



Hunt Institute for Botanical Documentation
5th Floor, Hunt Library
Carnegie Mellon University
4909 Frew Street
Pittsburgh, PA 15213-3890
Contact: Archives
Telephone: 412-268-2434
Email: huntinst@andrew.cmu.edu
Web site: www.huntbotanical.org

The Hunt Institute is committed to making its collections accessible for research. We are pleased to offer this digitized version of an item from our Archives.

Usage guidelines

We have provided this low-resolution, digitized version for research purposes. To inquire about publishing any images from this item, please contact the Institute.

About the Institute

The Hunt Institute for Botanical Documentation, a research division of Carnegie Mellon University, specializes in the history of botany and all aspects of plant science and serves the international scientific community through research and documentation. To this end, the Institute acquires and maintains authoritative collections of books, plant images, manuscripts, portraits and data files, and provides publications and other modes of information service. The Institute meets the reference needs of botanists, biologists, historians, conservationists, librarians, bibliographers and the public at large, especially those concerned with any aspect of the North American flora.

Hunt Institute was dedicated in 1961 as the Rachel McMasters Miller Hunt Botanical Library, an international center for bibliographical research and service in the interests of botany and horticulture, as well as a center for the study of all aspects of the history of the plant sciences. By 1971 the Library's activities had so diversified that the name was changed to Hunt Institute for Botanical Documentation. Growth in collections and research projects led to the establishment of four programmatic departments: Archives, Art, Bibliography and the Library.

(91° 12)

30

Commission militaire

Créée en vertu de la proclamation
du Citoyen Loinlet, gouverneur général de la
Guinée française, en date du 9 pluviôse dernier.

Résumé des opérations de la Commission militaire de
la Guinée française, pendant le cours de son exercice, avec
une esquisse de l'esprit impartial et républicain, qui lui a réglé
dans ses travaux.

L'expédition d'insurrection arrivée au canton d'Appou
étant la dernière affaire mise en jugement à la Commission
militaire de la Guinée française, elle va déposer, les pouvoirs
dans les mains du chef de qui elle les a reçus, et lui demander
la dissolution au terme de la proclamation du neuf pluviôse
dernier; mais avant ce, elle desire remettre un précievable, celui
de donner au public une légère esquisse de ses travaux, avec
les motifs qui les ont dirigés.

La Commission militaire a été créée et organisée par
la proclamation susditee du Citoyen gouverneur général,
pour rechercher les auteurs, fauteurs, complices et adhérens
des troubles et révoltes qui ont agité la Guinée pendant les
premiers jours de pluviôse dernier et les juger en conformité
d'une proclamation du 13, même mois.

Les membres composant cette Commission ont pris
place à ce tribunal avec le caractère de vrais militaires
républicains, sans partialité, vindicte ni passion
particulière, la franchise, la loyauté, l'intégrité, le désir
de faire tomber le coupable sous le glaive de la loi, de
faire jouir l'innocent de la plénitude de ses droits, de
protéger l'homme juste et vertueux, contre les attentats des
gouerners, ont été les motifs qui les ont animés.

Le détail de l'organisation de la Commission, son rapport
est compris de prendre, sur le compte des précédents, tous

Les renseignements et preuves nécessaires à leurs convictions, ou à
leur innocence, il n'a rien négligé: Les plus petites circonstances
ont été saisies et mises à profit; la vigilance, l'activité, et
une entière impartialité ont été mises en usage. Le mode
d'une procédure simple, dénuée des formes entortillées de
l'ancien régime, a été employé: il a été à la portée de
tout, Malgré a vu sa conviction au plus grand jour, et le
juge n'a prononcé que sur des preuves non équivoques, —
dénues de toute espèce de doute.

Dans le cours de les procédures, quatre individus ont
été dénoncés par des accusés, Les citoyens Reybet, Renard, —
Mellay et Martin botaniste. Le rapporteur, conjointement
avec le citoyen juge de paix, ont donné suite à ces
dénonciations, ils ont pris les plus grands renseignements,
et ont mis sous les yeux de la commission le résultat de
leurs opérations, avec les pièces jointes.

jusqu'à lors rien n'avait arrêté la commission, mais
cette nouvelle affaire lui a paru d'une nature différente, —
Là ont commencé à naître les doutes et les incertitudes, elle
s'est trouvée placée entre la crainte de punir l'innocence
suspectée, ou de laisser échapper le coupable au châtement
qu'il mérite: d'ailleurs les faits dont les individus étaient
inculpés, quoique co-incidents aux troubles qui venaient
d'agiter la colonie, semblaient y être antérieurs, ce qui
offrait une affaire mixte, conséquemment hors de la
compétence de la commission.

voici la question ou elle s'est trouvée: dans
cette conjoncture que devait-elle faire? devait-elle —
prononcer sur le sort des citoyens Reybet, Renard, Mellay
et Martin? ou, devait-elle les renvoyer devant les
tribunaux ordinaires. C'était ce qui l'embarrassait.

Mais un parti plus sage devait terminer les

Toutes, celui évoque cette affaire au chef de la Colonie, -
chargé lui même de la police générale, du maintien de
la tranquillité et de la sûreté publiques. Lui seul
pouvait, dans la sagesse, la classer ou la décider, -
c'est ce que la Commission a fait par le canal de son
rapporteur et voici la décision.

Cayenne, le 24 ventôse, an 4. de la République
une et indivisible.

Le gouverneur général, au citoyen rapporteur de la
Commission militaire.

« D'après les motifs contenus dans votre rapport, relativement
« aux citoyens Reybet, Renard, Mettuy et Martin, mais en
« outre par les dépositions de Ménézius et Dubief, et après
« avoir examinés les pièces qui y sont jointes, il convient
« que vous cessiez toutes démarches concernant les prévenus
« et que vous remettiez en activité le jugement, -
« interrompu, contre les premiers accusés Ménézius et
« Dubief &c. me réservant de procéder, à l'égard des
« citoyens Reybet et autres, tel parti qu'il conviendra
« pour le maintien de la tranquillité et de la sûreté
« publique. »
signé Lointet.

Cette décision a été depuis exécutée en ce qui
concerne Ménézius et Dubief &c.

voilà citoyens, la conduite de la Commission
militaire; invariable dans ses principes, son opinion ne
la jamais dirigé, esclave de la loi, elle a mis tout
son mérite à l'exécution, en remplissant la tâche
qu'elle lui impose.

Cayenne, le 4 germinal, an 4 de la République
une et indivisible.

Les membres composent la Com-

